

CONVENTION DE PARTENARIAT Convention SUP'INCUBATOR

- Vu le Décret-loi n° 2022-54 du 13 septembre 2022, relatif à la lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication,
- Vu la loi n° 2018-20 du 17 avril 2018, relative aux startups,
- Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,
- Vu la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006, modifiant et complétant la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique,
- Vu Loi n° 2004-63 du 27 juillet 2004 relative à la protection des données à caractère personnel,
- Décret n°2002-1573 du 1er juillet 2002 définissant le cadre réglementaire fixant les conditions et les modalités pour les chercheurs publics d'être autorisés à être délégués auprès des entreprises (publics ou privés) ou être mobilisés en plein temps dans le but de lancer des projets innovants auprès des technopôles ou pépinières (start-ups).

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

1°/ L'école Supérieure des Communications de Tunis est un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, dont le siège social est sis au pôle technologique Elgazala, Route de Raoued, Ariana, représentée par son Directeur Général Monsieur Ridha Bouallegue, dûment habilité aux présentes.

Ci-après dénommée "**SUP'COM**".

D'UNE PART,

ET

2/ Le porteur de projet ... ; (ingénieur ; enseignant-chercheur,...),

Ci-après dénommé [e] le "**Startupper**",

D'AUTRE PART,

SUP'COM et le Startupper étant ci-après conjointement désignés les "**Parties**" et individuellement la "**Partie**".

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- Les Parties ont décidé, pour conforter leurs relations d'affaires et pour s'inscrire dans une logique de partenariat durable, de conclure une convention de partenariat (ci-après la « **Convention** »).
- SUP'COM compte parmi ses missions de contribuer à l'effort national relatif à la recherche scientifique et technologique dans le domaine des communications.
- SUP'COM compte parmi ses activités la mise en place d'un écosystème spécialisé dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication (TICs), l'encouragement de l'entrepreneuriat, la domiciliation et le soutien des Startupper et projets innovants (ci-après l'« **Activité** »).
- SUP'COM compte parmi ses objectifs de se positionner comme un acteur principal dans le domaine des nouvelles technologies et de jouer un rôle fondamental dans le rapprochement

entre les acteurs opérant au sein de son écosystème, la valorisation des contributions technologiques émanant de ces acteurs et le support à l'innovation dans les TICs.

- E. Dans le cadre de la stratégie de recherche et de développement de SUP'COM qui vise à valoriser et renforcer l'expertise des entreprises et des laboratoires de recherche dans l'exécution des projets innovants, un écosystème d'innovation a été créé en vue d'héberger et de soutenir les projets à forte valeur ajoutée basés sur la recherche et l'innovation.
- F. Le Startupper opère dans le domaine des TICs et a pour objectifs de promouvoir les sciences des données, la transformation digitale, le passage à un modèle d'affaire Data-driven, de concevoir/proposer les solutions y afférentes, etc.
- G. La Convention a pour objet de formaliser l'accord des Parties sur la mise en place d'un *partenariat bilatéralement exclusif* dans le cadre de l'écosystème, tel que décrit ci-après.
- H. Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les termes de leur collaboration au sein de la présente Convention.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU QUE :

Article 1 – Objet

1.1 La présente Convention a pour objet de définir les modalités et les conditions *du partenariat bilatéral et exclusif* que les Parties entendent formaliser.

1.2 Les Parties ont décidé de collaborer sur les points suivants :

- La promotion des TICs;
- La création et le renforcement de la synergie entre les différents acteurs et le Startupper faisant partie de l'écosystème de SUP'COM ;
- La mutualisation des ressources et des plateformes nécessaires pour le bon achèvement des travaux de prototypages et des PoC (Proofs of Concept) qui visent à corroborer la faisabilité des idées émanant des différents acteurs de l'écosystème de SUP'COM bénéficiant du cadre implémenté à la suite de la signature de la présente Convention ; et
- La communication commune sur le projet, ses objectifs et ses résultats avec des tierces parties.

1.3 Les Parties conviennent en outre du fait que le Startupper bénéficie de l'accès à des locaux aménagés et opérationnels, pour l'exercice de son activité, identifiés en annexe de la présente Convention.

Article 2 – Obligations du Startupper

Le Startupper s'engage par les présentes, durant toute la période de la présente Convention, à :

- Garantir le respect des textes en vigueur en matière de sécurité nationale, de cybercriminalité et de protection des données à caractère personnel ;
- Respecter le règlement intérieur de SUP'COM (consultable sur le site de SUP'COM) ;
- Veiller à l'utilisation des ressources mises à sa disposition en bon père de famille ;
- Respecter le code vestimentaire conformément aux normes professionnelles et porter systématiquement un badge normalisé indiquant son identité ;
- Étendre l'applicabilité des engagements susmentionnés à l'intégralité de son équipe et porter la responsabilité de tout préjudice causé par tout membre de celle-ci ;
- Préaviser l'administration de SUP'COM de la liste actualisée des membres de son équipe ayant accès à SUP'COM et de toute personne portant une nationalité étrangère ;
- Développer des activités dans le domaine des TICs au sein de l'écosystème avec l'ensemble des parties prenantes de SUP'COM, dans la mesure où sa technologie et son expertise sont pertinentes pour lesdites activités ;

- Prodiguier une assistance aux équipes de projet et autres Startupper faisant partie de l'écosystème de SUP'COM pour accélérer le prototypage de leurs idées de projet et leur déploiement en phase pilote, et ce dans la mesure où la technologie et l'expertise de la Startupper sont pertinentes.

Article 3 – Obligations de SUP'COM

SUP'COM s'engage par les présentes, durant toute la période de la présente Convention, à :

- Assurer la coordination des projets d'innovation qui visent, à travers l'écosystème, à développer les activités du Startupper ;
- Impliquer le Startupper dans un cadre collaboratif et consensuel permettant d'accélérer l'évolution des idées de projets innovants grâce à la contribution de toutes les composantes de l'écosystème ;
- Préserver les intérêts émanant de l'implication du Startupper dans les projets innovants adoptés par l'écosystème et ce à travers l'octroi de participation dans le capital social du Startupper ou par des royalties, dans la valeur créée grâce à ces projets ;
- Renforcer le potentiel de croissance du Startupper en l'introduisant et en le mettant en relation avec le réseau d'investisseurs de SUP'COM et des « *Early Adopters* » (ci-après le « **Réseau** »), qui pourraient contribuer à la concrétisation et la mise en œuvre des projets développés par la Startupper ;
- Accompagner le Startupper dans la phase de commercialisation de ses projets, notamment en l'introduisant à des clients potentiels et l'accompagner dans les négociations de commercialisation desdits projets ; et
- Faire bénéficier le Startupper des formations régulières entrepreneuriales et professionnelles organisées par SUP'COM.

Article 4 – Conditions financières

4.1 En contrepartie des prestations offertes par SUP'COM telles que mentionnées à l'article 3 ci-dessus, le Startupper s'engage à :

- verser au compte postal de SUP'COM un montant forfaitaire équivalent à 20 dinars tunisiens par mètre carré occupé et par année payables selon un échéancier trimestriel ;
- verser au compte postal de SUP'COM une rémunération exprimée en un pourcentage de ses bénéfices nets réalisés grâce à la commercialisation et à la vente de ses projets (ci-après la « **Rémunération** »).

La Rémunération due par le Startupper est déterminée, pour chacun des projets initiés, générés et développés par celui-ci au sein de l'écosystème, selon les normes suivantes :

- 20% sur les bénéfices nets provenant de la commercialisation (vente, cession, transfert, mise à disposition, location etc.) des projets initiés, générés et développés dans l'écosystème de SUP'COM au stade d'idée (TRL 1 à 3) ;
- 17% sur les bénéfices nets provenant de la commercialisation (vente, cession, transfert, mise à disposition, location etc.) des projets initiés, générés et développés dans l'écosystème de SUP'COM au stade de déploiement pilote (TRL 4 à 6) ; et
- 10% sur les bénéfices nets provenant de la commercialisation (vente, cession, transfert, mise à disposition, location etc) des projets initiés, générés et développés dans l'écosystème de SUP'COM en tant que produits (TRL 7 à 9).

Les Parties conviennent que **TRL** ou **Technology Readiness Level** désigne une échelle d'évaluation du degré de maturité atteint par une technologie. Cette échelle a été imaginée par la Nasa en vue de gérer le risque technologique de ses programmes. L'échelle des TRL a depuis été adoptée par de nombreux cadres comme référentiel de mesure de maturité des solutions innovantes. Les neuf niveaux TRL sont définis en l'annexe 1 de la présente Convention.

4.2 Par ailleurs, le Startupper s'engage à verser un pourcentage de 13% sur tout marché apporté par SUP'COM à travers son Réseau (ci-après la « **Commission** »). Le pourcentage s'appliquera pour toute facture établie entre le Startupper et l'un des membres du Réseau.

Le Startupper s'engage à établir un état mensuel à SUP'COM sur les projets et marchés développés par le biais du Réseau ainsi que sur les factures générées par les mises en relation, en précisant leur statut de paiement afin que SUP'COM puisse facturer le montant de la Commission correspondante.

Cet état permettra à SUP'COM de faire le suivi du développement des projets du Startupper.

Le paiement de la Commission sera effectué sur la base d'une facture émise par SUP'COM dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par le Startupper de l'émission de sa facture au client prospect par SUP'COM. Il est précisé que le Startupper s'engage à notifier SUP'COM de l'établissement de toute facture à un client mis en relation par son biais, dans un délai de 48 heures.

Au plus tard dans un délai de quinze (15) jours après la réception des fonds dudit client introduit par SUP'COM, la Startupper procédera au paiement de la Commission de SUP'COM majorée de la TVA.

4.3 Le Startupper s'engage en outre, à payer à bonne date, durant toute la période de la présente Convention, sa quote-part des charges fixes de gardiennage, de réception et de de l'entretien des Locaux et ce sur présentation des factures par SUP'COM.

Article 5 – Création d'une NewCo

Il est d'ores et déjà convenu que si au cours du partenariat au sein de l'écosystème de SUP'COM, le développement d'un nouveau projet en commun entre le Startupper et SUP'COM, nécessiterait la création d'une nouvelle entité juridique (ci-après la « **NewCo** »), SUP'COM détiendra au minimum 20% du capital social et des droits de NewCo.

Article 6 – Durée -Entrée en vigueur - Résiliation

6.1 La présente Convention est conclue pour une durée initiale de huit (8) ans. Les Parties s'engagent, avant la fin de cette période, de conclure un contrat à période indéterminée garantissant l'application des articles de 1 à 5.

6.2 La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par la Partie la plus tardive.

6.3 L'accès aux locaux de SUPCOM mentionné dans l'article 4 est donnée pour une durée initiale d'une année renouvelable deux fois par tacite reconduction. Cette durée peut être étendue moyennant un avenant signé par le directeur de SUP'COM.

6.4 Toutefois, tout manquement justifié juridiquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente Convention pourra entraîner, la résiliation de plein droit de la présente Convention, quinze (15) jours après mise en demeure

d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les Parties conviendront alors des modalités de résiliation et/ou liquidation sur les projets en cours.

Article 7 – Amendements

7.1 Aucune modification de la présente Convention ne sera valable si elle n'est pas faite par écrit et si elle n'est pas dûment signée par, ou au nom de, toutes les Parties concernées.

7.2 Il est toutefois convenu entre les Parties, que celles-ci se réuniront, le 1^{er} lundi du mois d'octobre de chaque année afin de discuter des performances de la présente Convention et de son efficience.

Sous réserve de l'article 7.1 des présentes, les Parties négocieront de bonne foi toute modification éventuelle de la présente Convention.

7.3 Dans l'hypothèse où les Parties n'arrivent pas à trouver un terrain d'entente sur les modifications à apporter à la présente Convention, celles-ci pourraient résilier la présente Convention par acte de résiliation à l'amiable.

Article 8 – Non-Concurrence

8.1 Le Startupper s'engage à ne pas :

(i) Acquérir ou détenir, directement ou indirectement, un quelconque intérêt ou participation dans une quelconque société engagée ou devant être engagée, dans une quelconque activité opérant dans le même secteur d'activité de SUP'COM, ou qui est similaire, concurrente à l'Activité de SUP'COM sans l'accord écrit de SUP'COM ;

(ii) S'occuper de, être employé ou être intéressé directement ou indirectement dans une quelconque activité qui est similaire, concurrente à l'Activité de SUP'COM sans l'accord écrit de SUP'COM ;

(iii) Exercer pour son propre compte, aussi bien seul qu'en partenariat ou être concerné en tant qu'administrateur ou actionnaire dans une quelconque société engagée ou devant être engagée dans une quelconque activité qui est similaire ou concurrente à l'Activité de SUP'COM ;

(iv) Assister en consultant techniquement une quelconque personne physique, entreprise ou société engagée ou devant être engagée dans une quelconque activité qui est similaire ou concurrente à l'Activité de SUP'COM ; et

(v) De s'impliquer dans toute affaire ou activité, (que ce soit à titre de gérant principal, actionnaire, investisseur ou autre), faisant concurrence à l'Activité de SUP'COM et/ou qui aura un impact négatif sur la situation financière, la position stratégique ou les perspectives de SUP'COM.

8.2 L'engagement pris par le Startupper à l'Article 8.1 sera valable pour une période de deux (2) années après la résiliation de la présente Convention.

Article 9 – Engagement d'exclusivité

Le Startupper s'engage à exercer ses activités professionnelles au sein de SUP'COM ainsi qu'à y déployer tous les efforts et les activités nécessaires pour faire évoluer l'écosystème de SUP'COM.

SUP'COM s'engage à faire intervenir le Startupper à titre exclusif dans les projets en cours de développement dans l'écosystème outre ceux produits directement par les Stratuppers de l'écosystème sans passer par la création d'une NewCo à moins d'un désistement exprimé par écrit du Startupper et ce à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Le Startupper s'engage à coopérer de bonne foi et à fournir tous les moyens nécessaires (humains et techniques) afin d'assurer un développement optimal sur les projets sur lesquels il sera intervenant.

Article 10 – Engagement de non-sollicitation

10.1 Durant toute la période de la présente Convention et pour une période additionnelle de deux (2) à compter de sa résiliation, la Startupper s'engage à ne pas :

- (i) Débaucher le personnel de SUP'COM ou des autres composantes de l'écosystème et chercher à employer, à quelque titre que ce soit (contrat de travail, de service ou autres), même dans le cadre d'une activité non concurrente à l'activité de SUP'COM et des autres composantes de l'écosystème, les salariés ou mandataires sociaux de SUP'COM et des autres composantes de l'écosystème et
- (ii) Solliciter la clientèle et les investisseurs de SUP'COM.

10.2 Durant toute la période de la présente Convention et pour une période additionnelle de deux (2) à compter de sa résiliation, SUP'COM s'engage à ne pas débaucher le personnel du Startupper et chercher à employer, à quelque titre que ce soit (contrat de travail, de service ou autres les salariés du Startupper sauf accord préalable de celui-ci.

Article 11 – Propriété Intellectuelle

Il est précisé que dans le cadre du partenariat de la présente Convention, la propriété des créations intellectuelles de toute nature, réalisées par le Startupper dans le cadre de l'exercice sur des projets générés dans l'écosystème de SUP'COM, seront négociés, au cas par cas, dans un document contractuel distinct qui liera les Parties.

Article 12 – Confidentialité

12.1 Chacune des Parties gardera un caractère strictement confidentiel aux informations confidentielles et s'abstiendra de divulguer une quelconque information confidentielle sauf (i) stipulation contraire de la présente Convention ou (ii) accord écrit préalable de l'autre Partie.

12.2 Chacune des Parties est en droit de transmettre tout ou partie des informations confidentielles à ses représentants dans la mesure où cette transmission est :

1. Nécessaire ;
2. En rapport avec la présente Convention ; et
3. Lesdits représentants soient informés du caractère confidentiel de l'Information Confidentielle.

12.3 Le présent Article ne fait pas obstacle à la divulgation d'informations confidentielles par une Partie ou ses représentants dans la mesure où il peut être établi que :

- (a) la divulgation est requise par la loi ou par toute autorité ou organisme public ou gouvernemental (y compris l'administration fiscale), sous réserve d'en informer au préalable l'autre Partie et de prendre en considération toute observation qui pourrait être formulée par l'autre Partie ;
- (b) la divulgation concerne une information confidentielle qui était légalement en possession d'une Partie ou de l'un de ses représentants et qui n'était soumise au moment de sa réception ou de sa détention à aucune obligation de secret ;
- (c) la divulgation concerne une information confidentielle qui a déjà été rendue publique autrement que par la faute de cette Partie ou de ses représentants ; où
- (d) la divulgation est requise aux fins d'une procédure arbitrale ou judiciaire découlant de la présente Convention.

Article 13 – Déclarations et Garanties

L'exactitude des déclarations et garanties faites par chacune des Parties représente une condition essentielle et déterminante des engagements souscrits par l'autre Partie au titre de la présente Convention.

Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre Partie :

- qu'elle est une société régulièrement constituée ;
- qu'elle a toute capacité et tous pouvoirs pour exercer ses activités et pour conclure et exécuter la présente Convention, ainsi que l'ensemble des engagements y afférent ;
- que ni la validité ni l'exécution de la présente Convention et des engagements y afférent ne sont subordonnées à aucune formalité ni autorisation autres que celles déjà obtenues ;
- que ni la signature ni l'exécution de la présente Convention et des engagements y afférent ne violent l'une quelconque des obligations la liant ou applicables à l'un de ses actifs ;
- que la présente Convention et les engagements y afférent ont force obligatoire à son encontre et qu'ils ont été dûment autorisés, conformément à ses statuts et à la loi, par ses organes sociaux compétents et ne contreviennent à aucune disposition de ses documents constitutifs ni à aucune disposition législative ou réglementaire qui lui serait applicable ;
- qu'il n'existe pas à son encontre de mesures administratives, d'action en justice, de réclamation en cours, ou à sa connaissance, de menace de mesures administratives, d'action en justice ou de réclamation dont pourrait résulter une détérioration substantielle de sa situation financière ou qui pourrait affecter ses engagements et obligations au titre de la présente Convention ;
- qu'elle ne se trouve pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire et que de telles procédures ne sont pas imminentes ;
- en conséquence, que la présente Convention et les engagements y afférents sont valables et exécutoires à son encontre et opposables vis-à-vis des tiers ; et
- que tous les renseignements qu'elle a fournis ou qu'elle aura fournis à la date de signature de la Convention à toute autre personne participant à la préparation, conclusion et mise en œuvre de la présente Convention sont exacts.

Chacune des déclarations et garanties faites au titre du présent article est supposée être réitérée et demeurée exacte pendant toute la durée de la présente Convention.

Article 14 - Exercice des droits

Tout retard par l'une des Parties à se prévaloir du bénéfice de l'une quelconque des stipulations de la présente Convention ou d'un droit ou d'une prérogative qui en découle, ne pourra être interprétée comme une renonciation générale et définitive à se prévaloir du bénéfice de cette stipulation ni de celui d'aucune autre stipulation de la présente Convention.

Toute renonciation ayant pour conséquence une modification de la présente Convention doit être faite par écrit. Les droits et recours reconnus aux Parties par les présentes ne limitent en aucune façon leur droit de se prévaloir également de tout autre moyen et actions prévus par la loi.

Article 15 - Notification

Chacune des Parties fait élection de domicile à l'adresse des Locaux.

Toute modification de domicile par l'une des Parties doit obligatoirement être notifiée à l'autre Partie en faisant mention de la nouvelle adresse et ce dans un délai de 48 heures à compter du transfert effectif du domicile.

Toutes notifications ou autres communications ou titre de la présente Convention seront remises en mains propres ou adressées à leurs destinataires par courrier recommandé ou télécopie à l'adresse des Locaux ou toute autre adresse que ceux-ci pourraient indiquer par écrit ultérieurement. Elles sont réputées avoir été reçues par leur destinataire à la date à laquelle elles auront été remises en mains propres ou quatre (4) jours après leur date d'envoi, ou encore le surlendemain de leur transmission avant seize (16) heures par télécopie.

Toute notification, demande ou communication devant être faite et tout document devant être délivré en exécution de la présente Convention, sera faite et délivrée aux adresses citées à la comparution des Parties.

Article 16 – Loi applicable - arbitrage

Les Parties conviennent que la présente Convention est soumise au droit tunisien.

Tout litige résultant de la présente Convention sera de la compétence exclusive des tribunaux de Tunis

Fait à Tunis, le ...

En quatre (4) exemplaires originaux chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu un

Pour SUP'COM

Pour la Startupper

M. Ridha Bouallegue

M. ...

ANNEXE 1 : DEFINITION DU TRL

